

NOTE D'INFORMATION – CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE

RAPPEL : le secrétariat du conseil médical ne répond pas aux demandes individuelles des agents. Pour toute question, vous devez prendre contact directement avec votre employeur.

Le conseil médical peut vous recevoir sur rendez-vous afin de consulter et vous transmettre les pièces de votre dossier médical, comme évoqué dans le courrier ci-joint.

1. Le rôle du conseil médical

Le conseil médical en formation restreinte est une instance consultative chargée d'émettre, à la demande de l'employeur, un avis médical sur des situations individuelles pour des raisons liées à l'état de santé.

2. Les différents types de congés maladie

Type de congé	Conditions d'attribution	Durée maximale	Rémunération	Observations
CMO (congé maladie ordinaire)	Certificat médical, arrêt ≤ 1 an	1 an	3 mois payé à 90% du plein traitement + 9 mois à demi-traitement	Possibilité d'être complété par votre prévoyance si vous en disposez d'une.
CLM (congé longue maladie)	Après avis du conseil médical	3 ans	1 an plein traitement + 2 ans demi-traitement	Après 3 ans de CLM, un nouveau CLM n'est possible qu'après une reprise d'un an. Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, le congé grave maladie (CGM) est applicable dans les mêmes conditions que le CLM.
CLD (congé longue durée)	Après l'octroi d'un CLM article 2 (décret 86-442 du 14 mars 1986) et avis du conseil médical	5 ans	3 ans plein traitement + 2 ans demi-traitement	L'octroi d'un CLD n'est possible que pour certaines pathologies et reste limité à une durée totale de 5 ans dans la carrière pour la même catégorie de pathologies.
Disponibilité d'office pour raison de santé	Après épuisement des droits à congé maladie et avis du conseil médical	3 ans	Variable (souvent équivalent à un demi-traitement)	La reprise du travail ne peut se faire seulement après avis du conseil médical.

3. L'inaptitude physique au grade ou à toutes fonctions

L'inaptitude est actée par un avis du conseil médical.

En cas d'inaptitude définitive :

- à son grade : possibilité de reclassement dans un autre grade ou de bénéficier d'une période préparatoire au reclassement d'une année ;
- à toutes fonctions : engendre la retraite pour invalidité (dossier transmis à la CNRACL après avis du conseil médical en formation plénière) ou le licenciement pour inaptitude (pour les agents affiliés à l'IRCANTEC).

4. La procédure de saisine du conseil médical

L'agent transmet à son employeur un certificat médical et sa demande de congé maladie. L'employeur saisit le conseil médical qui rendra son avis. L'employeur prendra ensuite sa décision matérialisée sous la forme d'un acte administratif.

5. La consultation et transmission du dossier médical

- Soit par voie postale : envoyer votre demande de transmission du dossier médical accompagnée d'une enveloppe timbrée et d'une copie de votre carte d'identité, au secrétariat du conseil médical (3 rue Gutenberg – 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ).
- Soit par consultation en présentiel via un RDV à fixer par mail avec la gestionnaire indiquée sur votre courrier.

6. Les voies et délais de recours

L'avis du conseil médical en formation restreinte peut être contesté devant le conseil médical supérieur à votre demande ou par l'administration, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, accompagné de toutes pièces nécessaires à l'examen du dossier. La contestation doit être adressée sous pli confidentiel, par courrier recommandé avec accusé de réception, au secrétariat du Conseil Médical du Centre de gestion de la Loire : 3 rue Gutenberg - 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ. En cas de contestation, le conseil médical en informe l'agent et son employeur.